

# **PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 21 JANVIER 2015**

## **DELIBERATION N° 2015-002**

### **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : SUPPRESSION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES GRANDS PORTS MARITIMES**

Monsieur Moïse MOREIRA, Maire de PETIVILLE, expose :

« Aux termes de l'article 33 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, sont exonéré de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des grands ports maritimes, pour les propriétés situées sur l'emprise des ports concernés. Cette mesure, qui entre en vigueur à compter de l'année 2015, est codifiée à l'article 1382 E du code général des impôts.

Le législateur a prévu la possibilité, pour les collectivités qui le souhaiteraient, de supprimer ou limiter cette exonération de TFPB.

Ainsi, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part de TFPB qui leur revient, supprimer cette exonération ou la limiter à 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable.

Pour 2015, de manière exceptionnelle, les collectivités ont jusqu'au 21 janvier pour adopter de telles délibérations. Cette délibération n'est applicable qu'aux impositions dues au titre de 2015, ce qui oblige la commune à prévoir une autre délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour supprimer ou limiter cette exonération à compter de 2016. »

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1382 E ;

**VU** la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative et notamment l'article 33 ;

#### **Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,**

Après en avoir délibéré, décide :

- de supprimer, pour l'année 2015 sur le territoire de la commune de PETIVILLE, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1382 E du code général des impôts en faveur des grands ports maritimes ;

- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **DELIBERATION N° 2015-003**

### **ATTRIBUTION DU LOGEMENT COMMUNAL A MADAME DENOYERS AMANDINE**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de Madame Amandine DENOYERS pour louer le logement communal situé 8 rue de l'école, 1<sup>er</sup> étage, à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le loyer mensuel à 558 euros.

Ce loyer sera payable mensuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois et sera automatiquement révisé le 1<sup>er</sup> février de chaque année pour tenir compte de la variation de la moyenne des 4 indices trimestriels de référence des loyers publiés par l'INSEE.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.